2026/295

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva	**ARRETE MUNICIPAL N°2026/295 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS Cross Collège François Mitterrand Parking du Collège François Mitterrand (Sur les places de stationnement face au gymnase) Allée de Barcelone**

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
Vu la demande présentée le mardi 8 septembre 2026 par **monsieur OLIEU Jonathan Principal du Collège (04.68.39.48.40)** concernant le Cross du Collège François MITTERRAND qui aura lieu dans le Parc de Clairfont.
Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ainsi que le stationnement dans un but de sécurité à l'occasion de la manifestation afin de sécuriser les spectateurs aux abords du collège.

ARTICLE 1 : Le mercredi 7 octobre 2026 de 7h30 à 13h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'intégralité des places de stationnement face au gymnase du Collège François Mitterrand durant toute la manifestation.

ARTICLE 2 : Le mercredi 7 octobre 2026 de 7h30 à 13h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'intégralité des places de stationnement face au gymnase du Collège François Mitterrand durant toute la manifestation.

ARTICLE 3 : En cas de mauvais temps le cross sera reporté le mercredi 14 octobre 2026 comme défini dans les article 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière et conduits à la fourrière DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets